

PAR COURRIEL

Le 14 octobre 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 6 octobre 2026

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 6 octobre 2026 visant à obtenir pour la période du 8 mai 2025 au 6 octobre 2026:

- (1) *Les communications (courriels, lettres, notes de conversation ou de rencontre) entre la coroner Dre Mylène Servant, ou toute autre personne du Bureau du coroner, et le Collège des médecins du Québec ou l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, concernant le dossier 2025-03711.*
- (2) *Les lettres ou courriels par lesquels ce rapport a été transmis au Collège des médecins du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, avec leurs pièces jointes.*

Concernant le point un (1) de votre demande, les documents que vous souhaitez consulter sont des notes du coroner en lien avec son rapport d'investigation. Ainsi, nous ne pouvons y donner suite et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ. Chapitre A-2.1 (la Loi) :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

...2

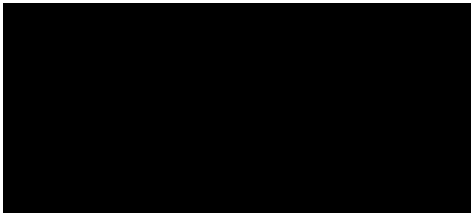
Et de l'article 180 de la *Loi sur les coroners*, RLRQ, chapitre C-68.01 :

180. Les dispositions de la présente loi concernant les documents qui sont consultés ou transmis en cours d'investigation ou d'enquête ainsi que les rapports d'investigation ou d'enquête et les documents y annexés s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

En réponse au point deux (2) de votre demande vous trouverez ci-joint les lettres transmises par le Bureau du coroner au Collège des médecins du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec concernant le dossier mentionné ci-dessus.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. : 3